

Commune de Sainte-Croix

Prescriptions municipales sur l'allocation familiale communale

Allocation familiale communale**Prescriptions municipales****Article 1 - But**

Les présentes prescriptions ont pour but :

- a) D'instituer une allocation familiale communale en faveur des familles domiciliées sur la Commune de Sainte-Croix, en sus des allocations et des prestations prévues par les droits fédéral et cantonal.
- b) De définir les conditions d'octroi et les modalités de versement de l'allocation familiale communale.

Article 2 – Champ d'application

Toute famille domiciliée sur le territoire communal au sens de l'article 23 CC et comprenant au moins un enfant de moins de 18 ans ou de 25 ans lorsqu'il est en formation et à charge de la famille peut bénéficier de cette allocation familiale.

Article 3 – Situation déterminante

La situation familiale au 1^{er} janvier de l'année est déterminante pour l'attribution de l'aide.

Article 4 – Type d'allocations familiales

L'allocation familiale communale consiste en :

- a) Une allocation de naissance accordée lors d'une naissance ou d'une adoption.
- b) Une allocation familiale annuelle.

Article 5 – Allocation de naissance

La Municipalité accorde une allocation de naissance unique pour chaque nouveau-né dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal lors de la naissance. L'allocation dont le montant de base est identique à l'allocation annuelle selon art. 6 ci-dessous est réduite de 1/6 par bimestre échu lors de la naissance. La Municipalité est compétente pour adapter le montant en tenant compte des arrondis éventuels.

Article 6 – Allocation familiale annuelle

La Municipalité est compétente pour fixer le montant de l'allocation familiale annuelle par enfant qui doit être comprise entre Chf 100.00 à Chf 200.00 par année.

Article 7 – Forme des allocations

Les allocations de naissance (art. 5) et familiale annuelle (art. 6) sont accordées sous forme de bons d'achats à faire valoir auprès des entreprises inscrites au registre du commerce exerçant une activité sur le territoire de la Commune de Sainte-Croix et qui acceptent lesdits bons.

Article 8 - Compensation

La contre-valeur de l'allocation familiale annuelle peut être compensée par des créances envers la Commune de Sainte-Croix.

Article 8

La couverture financière de cette aide est inscrite dans le budget communal sous titre « allocation familiale communale ». Ce poste est géré par la bourse communale.

Article 9

Les difficultés et contestations qui pourraient surgir dans l'application des présentes prescriptions seront tranchées par la Municipalité en dernier ressort, sous réserve des voies de recours prévues par les droits fédéral et cantonal.

Article 10

Les présentes prescriptions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Adopté en séance de Municipalité le 15 septembre 2008

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Le Secrétaire :

B. FATTEBERT

M. STAFFONI

Adopté en séance du Conseil communal, le

Au nom du Conseil communal :

Le Président :

La Secrétaire :

P. GUEISSAZ

M. CUENNET